RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

L'INPI a détecté une pièce justificative

et a procédé à son retrait dans le document.

ABC Hélicoptères

Société à responsabilité limitée au capital de 3.140,45 euros

Siège social : Aérodrome de Cerny

91590 LA FERTE ALAIS

353 944 861 R.C.S. EVRY

STATUTS

Mis à jour par l'AGE du 02/01/2025

Exemplaire conforme aux originaux.

F. Boucher Gérant.

ABC Hélicoptères

Société à responsabilité limitée au capital de 3.140,45 euros

Siège social : Aérodrome de Cerny

91590 LA FERTE ALAIS

353 944 861 R.C.S. EVRY

IL A ETE DECIDE ET CONVENU CE QUI SUIT

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi N°66-537 du 24 Juillet 1966 et par le décret N°67-236 du 23 Mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

L'achat, la vente, la location, l'entretien de tout matériel de bâtiment et travaux publics, aéronautique, ainsi que la prise en compte de tout service s'y rapportant directement ou indirectement, la location, la vente et l'achat.

La société pourra également détacher du personnel auprès d'autres entreprises afin de servir les matériels mis en place.

L'objet sera également étendu aux biens immobiliers et aux particuliers.

La participation de la société par tout moyen et par quelque forme que ce soit à toute opération industrielle ou commerciale se rattachant directement ou indirectement à l'objet défini ci-dessus.

La société pourra participer à toutes opérations financières.

L'activité de la société pourra être nationale ou internationale.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

ABC Hélicoptères

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

LA FERTE ALAIS (91590) - Aérodrome de Cerny

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du ou des gérants et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf cas de dissolution anticipée, de transformation en S.A. ou de prorogation. Un an au moins avant l'expiration de ce délai de 99 ans, le ou les gérants provoqueront une réunion des associés aux fins de décider aux conditions de quorum et de majorité exigée pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non. Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question. Chaque année, pendant une période de 5 ans, après le second exercice, l'assemblée des actionnaires sera tenue d'examiner la possibilité de transformer la S.A.R.L. en S.A.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

Les associés ont apporté la somme de cinquante mille (50 000) francs qui a été déposée le 5 mars 1990 à l'agence du Crédit Lyonnais – 123, Bd Haussmann – 75008 PARIS, sur un compte spécialement ouvert à cet effet.

Par acte sous seing privé en date du 21 avril 1999, M. Jean-Pierre CARBILLIERS a cédé les cent vingt-cinq (125) parts sociales lui appartenant dans le capital dans la société à M. Frédéric BOUCHEZ.

L'Assemblée Générale du 22 décembre 2017 a autorisé la donation de 31 parts sociales de Madame Juliette BOUCHEZ au profit de Monsieur Frédéric BOUCHEZ, elle a également décidé de procéder à une réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant de 2896.53 Euros moyennant le rachat par la Société et l'annulation de 190 de ses propres parts sociales.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois mille cent quarante euros et quarante-cinq centimes (3 140.45 €), divisé en deux cent six (206) parts de quinze euros et vingt-quatre centimes (15.24 €) chacune, intégralement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, à savoir :

- SAS FLEX AERO DEVELOPPEMENT, pour..... 198 parts
- M. Julien FONTAINE, pour..... 8 parts

Total égal au nombre de parts..... 206 parts
Composant le capital social. »

ARTICLE 8 – AUGMENTATION OU REDUCTION DE CAPITAL

Le Capital Social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des Associés, conformément aux dispositions des articles 61, 62, 63 de la loi du 24 Juillet 1966 et des articles 47, 48 et 49 du Décret du 23 Mars 1967.
Au cas où il serait décidé une augmentation en numéraire, les Associés auront, proportionnellement au montant de leurs parts sociales, un droit de préférence irréductible à la souscription des nouvelles parts ; quant aux parts non souscrites, elles seront attribuées à titre réductible aux Associés qui auront souscrit à titre préférentiel, proportionnellement à leur part de Capital et dans la limite de leur demande.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.
Le titre de chaque Associé résultera des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque Associé et des actes ultérieurs modifiant le Capital Social ou constatant des cessions régulièrement consenties.
Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque Associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les co-propriétaires d'une part indivise, héritiers, ou ayant-droit d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre-eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le Président du Tribunal de Commerce pour faire désigner par Justice un mandataire chargé de représenter tous les co-propriétaires.
Les usufruitiers auront droit de vote aux Assemblées Ordinaires et les nu-propriétaires aux Assemblées Extraordinaires.

ARTICLE 11- DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.
La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières, que la Société sera tenue, le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du Capital Social, sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du Capital rembourse à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création, ni de l'origine des diverses parts.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.
Ils ne peuvent être soumis à un aucun autre appel de fonds, par plus qu'à aucune restriction de dividendes régulièrement distribués, sans leur consentement.

ARTICLE 13 – ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelque main qu'elles passent.
La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14 – COMMUNICATION AUX ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des Assemblées, conformément aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et du Décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Les stipulations des Articles 50 et 51 de la loi du 24 Juillet 1966 sont applicables aux conventions intervenues entre la Société et l'un des Gérants ou Associés, directement ou personne interposée.

ARTICLE 16 – CESSION DES PARTS – FORME

Les cessions de parts doivent être constatées par acte sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.
Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

ARTICLE 17 – TRANSMISSION PAR SUCCESSION – LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU CESSION A UN CONJOINT OU A DES ASCENDANTS OU DESCENDANTS

Les parts sociales seront librement transmissibles par voie de succession, ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou entre conjoints et ascendants ou descendants.
Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayant-droits doivent justifier de leur identité personnelle et de leur qualité héréditaire, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou extraits de tous actes notariés établissant des qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.
Toutefois, le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne pourront obtenir la cession des parts d'un associé ou leur transmission à leur profit qu'après avoir été agréés par la Société.

Cet agrement resultera d'une decision des Associés representant la majorite simple du Capital represente.

Le projet de cession ou l'acte attestant la transmission des parts au conjoint ou à un héritier sera notifié à la Société et à chacun des Associés. Si la Societe n'a pas fait connaître sa decision dans le délai de trois mois à compter de la derniere des notifications susvisées, le consentement à la cession ou à la transmission sera reputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les Associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du Code Civil; cependant, à la demande du gérant ce délai peut etre prolongé une fois par decision de Justice.

La Société pourra également, avec le consentement de l'Associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet Associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est reputé acquis.

ARTICLE 18 - CESSION ENTRE ASSOCIES

Les parts sont librement cessibles entre Associés.

La Societe sera informee de la vente par lettre recommandee avec accusé de réception.

Le cédant ne pourra, pendant un délai de trois ans, et dans le Département du Siège Social, s'intéresser directement à un commerce de même nature ou similaire, susceptible de faire concurrence à l'activite de la Société sans l'accord de celle-ci.

ARTICLE 19 - CESSION A DES TIERS

Les parts ne pourront être cédées à des tiers sans l'accord de la majorité des Associés.

Le cédant devra informer par lettre recommandée avec accusé de reception la Societe du projet de vente en indiquant toutes les caracteristiques de l'acheteur ainsi que le prix propose. La gerance aura alors un délai de deux mois pour consulter les Associés et ce, soit par lettre ordinaire, soit en recommandée. La décision de la Société sera notifiée au cédant dans un délai de trois mois maximum après réception de la demande. Elle n'aura pas à être justifiée.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les Associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir au prix proposé les parts mises en vente. Si plusieurs Associés sont intéressés par l'achat de ces parts, elles seront partagées au prorata de leur nombre de parts.

ARTICLE 20 - NANTISSEMENT

Lorsqu'un Associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la Société par lettre recommandee.

Si la Société a donne son consentement a ce projet, dans les conditions prévues a l'article 45 alinéas 1 et 2 de la loi du 24 Juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de resiliation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, a moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son Capital.

TITRE III

GERANCE - DECISION COLLECTIVE

ARTICLE 21 - NOMINATION DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les Associés ou en dehors d'eux et nommés par les Associés représentant au moins 50% du Capital Social.

Si, sur une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue, les Associés seront convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis quelque soit la proportion du Capital représentée.

Le premier Gérant de la Société sera nommé au cours de la première Assemblée des Associés.

Dans les articles suivants, le terme "Gérant" recouvre le ou les Gérants directement nommés par les Associés réunis en Assemblée.

ARTICLE 22 - DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Gérant est illimitée, sauf révocation décidée à la majorité simple des Associés ou dûment spécifiée lors de l'Assemblée.

ARTICLE 23 - POUVOIRS DU GERANT

Dans les rapports avec les tiers, le Gerant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralite de Gérants, ceux-ci detiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formulée par un Gerant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'egard des tiers, a moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associes et à titre de mesure d'ordre intérieur, les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce, les emprunts sous quelque forme que ce soit, à l'exclusion des dépôts de fonds par les Associés en compte courant, les constitutions d'hypothèque, de gage et nantissement sur les biens immobiliers et mobiliers de la

Societe, les constitutions de Societes ou de groupements d'interets collectifs, prise de participation, les operations de fusion ou de scission, les baux de plus de neuf ans; de meme, ne pourront etre realises que sur la signature ou avec l'accord de tous les Gerants s'ils sont plusieurs et avec l'approbation de la collectivite des Associes deliberant a la majorite simple prevue pour les decisions ordinaires.

Chacun des Gerants detient separement les pouvoirs ci-dessus vises, sauf le droit pour chacun de s'opposer a toute operation avant qu'elle soit conclue. Cette opposition devra etre notifiee par lettre recommandee avec accuse de reception; dans cette hypothese, les Associes seront alors consultes et prendront position a la majorite simple.

Le Gerant est en droit de deleguer certains de ses pouvoirs a un ou plusieurs chefs de service de la Societe pour des objets bien determines.

ARTICLE 24 - OBLIGATIONS DU GERANT

Les Gerants sont tenus de consacrer a la Societe tout le temps et tous les soins necessaires a sa bonne marche. Pendant toute la duree de leur mandat, ils ne pourront accepter aucun poste de Gerant, de Président ou de Directeur d'une Entreprise dont l'objet social serait analogue a celui de la Société présentement cree, a moins qu'il avoir préalablement autorisé par la majorité des Associes.

Sous leur responsabilité, les Gérants peuvent se faire représenter dans leurs rapports avec les tiers par des mandataires de leur choix, pouvu que le mandat par eux conferé ne soit pas tout à la fois général et permanent.

ARTICLE 25 - RESPONSABILITE DU GERANT

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société.

Ils sont responsables, soit envers la Société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et du décret d'application, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles 52, 53, et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 de décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 26 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail et indépendemment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe et/ou proportionnel à passer par frais généraux.
Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par delibération collective ordinaire des Associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 27 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Les Gerants sont revocables à tout moment par décision des Associés prise à la majorité simple.

Les Gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les Associés six mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.
Il sera cependant possible aux Associés de déroger à l'alinea ci-dessus et de limiter les délais annoncés.

S'il n'existe qu'un Gérant, et en cas de décés, révocation ou retraite volontaire de ce Gérant ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant six mois consécutifs, il est nommé, suivant ce que les Associés décident, un ou plusieurs nouveaux Gérants, celui ou ceux restant en fonction continuent seuls à administrer la Société.

ARTICLE 28 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives, à l'exception de l'Assemblée Annuelle, résulteront, au choix du Gérant, de la réunion d'une Assemblée Générale ou d'un vote par écrit, dans les conditions fixées par l'article 40 du decret du 23 Mars 1967.

Pour les Assemblées, conformément aux stipulations de l'article 38 du décret du 23 Mars 1967, les Associés sont convoqués au Siége de la Société, ou dans un autre lieu de la même ville.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

En outre, tout Associé peut demander en Justice la designation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son Ordre du Jour.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix egal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé ou par son conjoint. Cette représentation ne peut qu'etre exceptionnelle et temporaire.

Les Associés juridiquement incapables sont représentés par leur representant légal.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du Jour.

ARTICLE 29 - DECISIONS COLLECTIVES " ORDINAIRES "

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par plusieurs Associés représentant plus de la moitié du Capital Social.
Si cette majorité n'est pas obtenue, les Associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois. Les décisions seront prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du Capital représentée.

ARTICLE 30 - DECISIONS COLLECTIVES " EXTRAORDINAIRES "

Les modifications des Statuts sont décidées par les Associés représentant au moins les trois quarts du Capital Social.

Toutefois, les Associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou transformer la Société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions.

En aucun cas la majorité ne peut obliger un Associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 31 - DROIT DE CONTROLE DES ASSOCIES

Le contrôle des Associés, tant à l'occasion de l'Assemblée Annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercée conformément aux stipulations de : article 56 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 32 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes pourra être désigné par décision ordinaire des Associés.
Ses fonctions, ses obligations, sa responsabilité, sa révocation et sa rémunération sont réglées conformément aux dispositions de l'article 66 de la même loi et du décret d'application.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

ARTICLE 33 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

Chaque exercice commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Le premier exercice social comprendra exceptionnellement le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce Jusqu'au 31 Décembre 1990.

Les actes accomplis par la Société et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

A la clôture de chaque exercice, les Gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existants à cette date, ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le Bilan.

Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Ils convoquent une Assemblée Générale des Associés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice aux fins d'approbation des comptes, coformément aux stipulations de l'Article 56 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 34 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous les amortissements de l'actif social et de toute réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la Gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé:

Cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'etre obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du Capital Social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue en dessous de ce dixième.

Et, le cas échéant, les sommes nécessaires à la constitution de la réserve spéciale de participation prévue par l'Ordonnance n° 67-6 3 du 17 Aout 1967.

Le solde est réparti à titre de dividende entre les Associés Gérants et non Gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les Associés peuvent reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie des bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 35 - AVANCES EN COMPTE COURANT

La Société peut recevoir de ses Associés des fonds en compte courant, les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais, de préavis pour retrait ces sommes, etc... sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la Gérance et les intéressés; les dispositions des articles 50 et 51 de la loi du 13 Juillet 1967 seront observés.

TITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 36 - DISSOLUTION

La Société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou l'incapacité frappant l'un des Associés.
En cas de perte des trois quarts du Capital Social, Le Gérant est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter la collectivité des Associés à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de poursuivre les opérations sociales ou de prononcer la dissolution anticipée de la Société. La décision des Associés sera

dans tous les cas rendue publique conformément à l'article 60 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 37 - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelle que cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les Gerants alors en fonction, ou par un Liquidateur. Le choix de la formule et du Liquidateur sera fait par les Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

La Gérance doit remettre ses comptes aux Liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des Associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les Liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, peuvent agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des Associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation, à une personne ayant eu dans cette Société la qualité d'Associé, de Gérant, ou de Commissaire aux Comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les Liquidateurs et le Commissaire aux Comptes étant dûment entendus; en outre, une telle cession au profit des Liquidateurs, de leurs employés, conjoints, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la Société, ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts en Capital.

Pendant la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les Associés chaque année en Assemblée Ordinaire pour leur rendre compte de leurs operations; ils consultent en outre les Associés chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité dans les formes, délais et conditions prévus à l'article 28 ci-dessus.

Les décisions sont prises selon leur nature à la majorité prévue pour les Assemblées Ordinaires ou Extraordinaires.

Après l'acquit de l'Actif et des charges sociales, le produit net de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales si ce remboursement n'a pas encore été opéré; le surplus est réparti entre tous les Associés, Gérants ou non Gérants au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les Associés peuvent, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder au partage en nature de tout ou partie de l'Actif Social.

En cas de liquidation, les Associés dûment convoqués par le ou les Liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'article 29 des Statuts, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs, et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs negligent de convoquer l'Assemblee, le President du Tribunal de Commerce statuant par ordonnances de referé peut, a la demande de tout Associé, désigner un mandataire pour proceder à cette convocation.

Si l'Assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce à la demande du Liquidateur ou de tout autre intéresse.

Le tout sous réserve de l'application des articles 390 et 401 de la loi du 24 Juillet 1966, ainsi que des articles 266 à 271 du Décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE 38 - TRANSFORMATIONS

La transformation de la Société en une Société commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966.

La Société pourra également être transformée en un groupement d'intérêt économique par décision unanime des Associés.

La transformation de la Société n'entrainera pas la creation d'un être moral nouveau.

ARTICLE 39 - FUSION ET SCISSION

La Société pourra réaliser avec une ou plusieurs autres sociétés, anciennes ou nouvelles, même de formes différentes, soit une fusion soit une scission conformément aux articles 381 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 40 - CONTESTATIONS

Sous réserve des divers recours au Tribunal de Commerce au Siège Social ou à son Président statuant par ordonnance sur requête ou en référé, tels qu'ils sont prévus par la loi, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les Associés et la Gérance ou les Liquidateurs ou la Société, soit entre les Associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social ou celle de la clause d'arbitrage elle même, seront soumises à un Tribunal d'arbitrage.

A cet effet chaque partie nommera son arbitre

Si l'une des parties ne le désigne pas, celui-ci sera nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du Siège Social, statuant en référé à la demande de l'autre partie, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse.

En cas de partage entre les arbitres, ceux-ci désigneront un tiers arbitre; en cas de désaccord, le tiers arbitre sera nommé par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social, saisi par l'un des arbitres.

Le tribunal arbitral ne sera pas tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires ; il statuera comme amiable compositeur en dernier ressort.

Statuts mis à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 2 janvier 2025

